



**EXEMPLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UNE  
PAROISSE CHRÉTIENNE CÉLESTE FRANÇAISE d'après l'ouvrage  
« Lumière sur le Christianisme Céleste » d'Apollinaire Adetonah [à  
personnaliser]**

---

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE DU CHRISTIANISME  
CÉLESTE**

**PAROISSE XXXXXXXXXXXXX**

**ADRESSE**

**CODE POSTAL – COMMUNE**

L'association dénommée « ÉGLISE DU CHRISTIANISME CÉLESTE – PAROISSE XXXXXXXXXXXXX »  
a été créée le **JOUR DATE ANNEE** et a pour objet : Culturelle et Cultuelle.

Ce règlement intérieur a été élaboré et rédigé par le **Bureau**, et a pour objet de définir les  
modalités de fonctionnement de l'association, en conformité et dans le respect de ses  
statuts.

Il a été approuvé par l'Assemblée Générale le **JOUR DATE ANNEE**.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. **Il est mis à  
disposition dans les locaux.**

**TITRE PREMIER**

**ADMINISTRATION**

**CHAPITRE PREMIER**

**Généralités**

**ARTICLE PREMIER – Descriptif de la Paroisse.**

La paroisse **XXXXXXXXXXXX**, émanation de la religion du Christianisme Céleste sur son  
territoire, est composé d'un Temple, de 2 vestiaires pour chaque sexe, **d'une cuisine /  
tisanderie, de X bureaux, de sanitaires et de dépendances.**

**Le port de chaussures est prohibé dans son enceinte. Le retrait des chaussures est à réaliser au [LIEU DEFINI].**

**ART 1a. Le Temple**

Lieu de prières, d'adoration et de louanges du Père, du Fils et du Saint-Esprit au sein de la paroisse, il demeure ouvert et accessible aux membres de la paroisse, en dehors des heures de cultes révélés par le Saint-Esprit. Que le lieu de prière, de recueillement soit respecté par chacun et chacune d'entre nous.

Le parvis du temple est ouvert à tous les chrétiens célestes, c'est-à-dire à tous celles et ceux baptisés. Les non baptisés peuvent y avoir accès avec l'accord du Chargé de paroisse.

**ART 1b. Les Vestiaires**

La Paroisse dispose de deux vestiaires qui sont répartis de la façon suivante :

- Un vestiaire pour les sœurs et les devancières ;
- Un vestiaire pour les frères et les devanciers.

Il est formellement interdit aux femmes de s'habiller dans le vestiaire des hommes et même y pénétrer sans raison valable, et vice-versa.

**ART 2 – Horaires d'ouverture de la paroisse.**

La paroisse **XXXXXXXXXXXX** est ouverte aux horaires suivants *[L'idéal serait une ouverture 24h/24 7 j/7 avec ouverture des portes un peu avant le culte de 6 heures et fermeture des portes depuis l'intérieur un peu avant 00h]* :

Jour	HORAIRES D'OUVERTURE
LUNDI	A remplir
MARDI	A remplir
MERCREDI	A remplir
JEUDI	A remplir
VENDREDI	A remplir
SAMEDI	A remplir
DIMANCHE	A remplir

*[En cas de paroisse non ouverte en permanence]* En cas d'office exceptionnelle, comme le Jeudi Saint, Ascension, Toussaint et Noël, s'il n'y a pas habituellement de culte régulier ce jour-là, la paroisse ouvre ses portes **au plus tard 60 minutes** avant l'office et ferme ses portes **au plus tôt 60 minutes après**.

Durant la semaine Sainte (Semaine entre les Rameaux et les Pâques, la paroisse est ouverte **en permanence**).

CHAPITRE II

**Fonctionnement du comité d'éthique**

**ART 3**

Il est constitué un comité d'éthique, organe suprême de décision de la paroisse **XXXXXXXXXXXX**, dirigé par le fondateur de la paroisse.

Il est chargé de consolider, de protéger et de veiller à la mise en pratique des décisions respectant la poursuite de nos objectifs et la réalisation de l'idéal de la paroisse ~~XXXXXXXXXXXX~~. Il est le dernier recours en cas de divergences.

Il est composé des membres fondateurs de la paroisse, sans toutefois en excéder 12. On en devient membre associé par cooptation ou admission à l'unanimité des membres du comité d'éthique.

### CHAPITRE III

#### **Fonctionnement du comité paroissial**

En dehors des affaires culturelles, avec le Comité d'Éthique, le Comité paroissial est doté des pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion des biens de l'Église.

#### **ART 4 – Composition du comité.**

Le comité paroissial est composé au maximum de 33 membres, en principe composés comme suit :

- 1 Président. Il peut s'agir du Chargé de paroisse, responsable spirituel de la paroisse.
- 2 Vice-Présidents. Il peut s'agir des Chargés adjoints de paroisse.
- 1 Secrétaire
- 2 Secrétaires adjoints
- 1 Trésorier
- 2 Trésoriers adjoints
- 6 Conseillers hommes
- 6 Conseillers femmes
- 6 Commissaires hommes
- 6 Commissaires femmes

Soit un total de 33 membres.

Au cas où l'effectif de la paroisse est tel que ce nombre ne peut être pratiquement retenu. Il est indiqué de se contenter d'un Comité plus restreint.

#### **ART 5 – Président du comité paroissial.**

Le Président du comité est aussi Président du bureau exécutif. Il est généralement responsable de la bonne marche des œuvres de Dieu dans sa paroisse conjointement avec le Leader en charge aussi appelé Chargé de Paroisse, si les postes sont dissociés, et collégalement avec le Comité dont il préside les séances.

Il convoque les réunions du Comité en séances ordinaires mensuelles ou en séances extraordinaires toutes les fois que la nécessité l'exige.

Il dirige les débats en conformité avec les Saintes Écritures, contresigne les procès-verbaux de réunions, suit l'aboutissement des décisions prises en commun et fait respecter Statut et Règlement intérieur de l'Église.

Il est élu pour deux ans renouvelable une seule fois.

Le Président est assisté dans ses fonctions d'un à deux Vice-Présidents qui le remplacent en cas d'indisponibilité et sont outre chargés de la haute surveillance.

#### **ART 6 – Le Secrétaire.**

Le secrétaire du comité est également secrétaire de la Paroisse. À ce titre, il rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux qu'il signe conjointement avec le Président, prépare et lance les convocations sur ordre du Président.

Le Secrétaire rédige et tient à jour toutes les correspondances et archives de la paroisse, dépouille les courriers et doit être en relation permanente avec le Président et le Leader en charge, si deux personnes différentes.

Le Secrétaire doit extraire et mettre sous forme d'informations les décisions qui, arrêtées en Comité, doivent être communiquées aux fidèles.

Le Secrétaire est assisté d'un à deux adjoints qui le remplacent en cas d'empêchement.

Ce dernier peut être particulièrement chargé des annonces.

#### **ART 7 – Le Trésorier.**

Le Trésorier est une femme ou un homme chargé(e) de la garde et de la gestion des fonds et biens de la paroisse et en tient la comptabilité. Il ou elle est ainsi l'argentièr(e) de l'association.

Il recouvre les cotisations de sommes versées au titre de « denier du culte ou classes », les dons en nature et en espèces et toutes sortes de cotisations décidées par le Comité.

Il peut être ouvert au nom de la Paroisse un compte postal ou bancaire qui fonctionnera sous la signature conjointe du Président / Chargé et du Trésorier.

Dans ce cas, le Trésorier ne peut garder en caisse qu'une somme d'un montant maximum en euros à déterminer par le Comité paroissial.

Il ne peut engager une quelconque dépense sans ordre du Président. Les dépenses supérieures à 200 € doivent être validées conjointement par le Président du Comité et le Chargé de Paroisse.

Le trésorier assure la gestion de la trésorerie et tient la comptabilité de la Paroisse. Il est élu pour deux ans renouvelable une seule fois. Il doit donc tenir à jour tous documents comptables et toutes pièces justificatives et les présenter à toutes réquisitions.

Il est assisté d'un à deux trésoriers ou trésorières adjoint(e)s particulièrement chargés de veiller à l'entretien du matériel de l'Eglise dont il dresse un inventaire trimestriel. Les résultats de ses opérations sont consignés dans un registre spécial « Compte Matériel ».

#### **ART 8 – Les Conseillers et Conseillères.**

Consultés pour toutes questions concernant la vie de la paroisse, les Conseillers éclairent et guident les délibérations et décisions du Comité.

Ils soutiennent moralement et matériellement la paroisse dans ses activités et contrôlent ses rapports et relations avec les paroisses sœurs relevant de l'Église du Christianisme Céleste.

Leur rôle appelle entre autres trois qualités essentielles : lucidité – amour – charité.

#### **ART 9 – Les Commissaires.**

Les Commissaires sont spécialement chargés de la discipline, de l'ordre et de la surveillance au niveau de la paroisse.

Ils jouent leur rôle aussi bien aux séances de Comité qu'aux heures de culte et dans l'assemblée des fidèles.

Bons organisateurs, d'une sagesse exemplaire, sachant efficacement allier autorité et souplesse, ils coopèrent à tous les travaux : réunions, fêtes, pèlerinages, offices de l'Église, questions sociales et culturelles (en particulier secours scolaires, secours aux indigents, assistance morale et matérielle dans le cadre d'une solidarité agissante entre paroisses).

D'autres attributions peuvent leur être dévolues consistant entre autres à recueillir et rassembler des renseignements utiles pour la bonne marche et le progrès de l'Église et d'en informer le Comité paroissial.

#### **ART 10 – Délibérations.**

Les Comités délibèrent à huis-clos et prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents. Les décisions ainsi prises engagent tous les membres du Comité et ils sont tenus de les défendre en cas de nécessité.

Les membres des Comités doivent tenir pour secrètes les délibérations, décisions et informations résultant des séances de Comités sous peine de sanctions graves.

Les Comités ne peuvent tenir leurs réunions que si le quorum (c'est-à-dire la moitié de l'effectif plus un) est atteint.

#### **ART 11 – Rôle disciplinaire des Comités.**

##### ***ART 11a. Introduction***

Le respect mutuel est exigé quels que soient les grades.

Le comportement des devanciers doit être exemplaire.

Les propos à tenir les uns envers les autres doivent refléter le respect et l'amour du prochain

Il n'est pas permis qu'une devancière ou un devancier offense une devancière ou un devancier plus gradé que lui et inversement.

***ART 11b.*** Les Comités ont qualité pour juger et réprimander tous actes contraires aux principes de l'Église mais ne peuvent révoquer, radier ou suspendre un fidèle qu'en réunion du Comité Supérieur (*émanation universelle et instance suprême de l'Église dirigé par le Révérend Pasteur-Prophète*) élargie au Comité Paroissial intéressé.

Ainsi, les dispositions issues du règlement intérieur présent dans l'ouvrage « Lumière sur le Christianisme Céleste » d'Apollinaire Adetonah s'appliquent par défaut, comme définis à ses

articles 72, 73 et 74. Toutefois, si le Comité Supérieur ne peut être consulté, les dispositions suivantes seront appliquées comme suit :

**ART 11c.** Tout membre de la paroisse, oint ou non, auteur de violences physiques et verbales contre autre personne (chrétienne céleste ou non), quel que soit l'endroit peut être traduit devant le Comité Paroissial en cas de déposition de la victime et/ou de tout témoin des dites violences sur accord expresse de la victime.

**ART 11d.** Une réprimande et un avertissement verbal, confirmés par écrit, seront adressés au contrevenant, après qu'il ou elle ait été entendu(e) en réunion de Comité Paroissial.

**ART 11e.** En cas de récidive, le contrevenant sera suspendu pendant trois mois et aura l'obligation d'effectuer des travaux d'ordre matériels et/ou spirituels pour l'intérêt de tous.

**ART 11f.** En cas de seconde récidive et selon la gravité de l'acte mettant en cause la notoriété de la Paroisse voire également l'image de l'Église, une décision d'inaptitude à l'onction sera prise à l'encontre du contrevenant et ceci pour une durée de trois ans de façon irrévocable. Les autorités compétentes de l'Église, et notamment le Comité Supérieur, en seront informées par une lettre recommandée avec accusé de réception. Si le contrevenant décide malgré cela de prendre l'onction sur une autre paroisse, celle-ci ne sera pas reconnue par notre paroisse et la personne en sera exclue.

#### CHAPITRE IV

##### **Autres règles de fonctionnement**

**ART 12 – Droits d'entrée et cotisations.**

Aucune cotisation préalable n'est exigée pour adhérer à l'association.

**ART 13 – Modalités de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.**

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit **2** fois par an, **en mars** et **en septembre**, sur convocation du **Président du Comité paroissial**. La convocation est faite dans le délai d'**1 mois** avant la tenue de l'assemblée.

Seuls les membres femmes et hommes ayant reçu l'onction sont autorisés à y participer, constituant ainsi l'Assemblée des Oints.

Ils sont convoqués par **affichage sur le tableau du secrétariat dans la paroisse et communication sur le site internet de la paroisse s'il existe. Le Secrétaire en fera l'annonce régulièrement durant les Annonces au cours des offices.**

**ART 14 – Mode de scrutin.**

Le vote des résolutions s'effectue **au choix** par :

- **Bulletin secret déposé dans une urne ;**
- **Vote à main levée.**

**Le vote par procuration est possible.**

**ART 15 – Modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

**ART 15a. Situations autorisant l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.**

Conformément aux statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président du Comité Paroissial, du Président du Comité d'Éthique ou d'une partie des membres de l'association, en cas de :

- Situation financière difficile
- Remplacement d'un dirigeant

**ART 15b. Convocation des membres.**

Tous les membre sont convoqués par **affichage sur le tableau du secrétariat dans la paroisse et communication sur le site internet de la paroisse s'il existe. Le Secrétaire en fera l'annonce régulièrement durant les Annonces au cours des offices.** Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée sera **au minimum de 15 jours.**

**ART 15c. Modalités de vote**

Le vote s'effectue de la manière suivante **au choix** par :

- **Bulletin secret déposé dans une urne ;**
- **Vote à main levée.**

**Le vote par procuration est possible.**

**ART 16 – Conditions d'exercice de l'activité de l'association**

Le matériel utilisé pour les besoins de l'association est le suivant :

- Matériel liturgique : Chandeliers, Bougies, Encensoirs, Charbons, Encens, Bénitiers, Eau Bénite, Parfum Saint-Michel, Fauteuil du Pasteur, Fauteuil du Chargé...
- Matériel musical : Instruments [**à préciser**], Microphones, Amplificateurs...
- Matériel divers : Fauteuils, Chaises, Tables, Cintres, Mobiliers de bureau, Ordinateurs, Imprimantes...

Les locaux ainsi que le matériel sont assurés par : **NOM DE L'ASSURANCE HABITATION.**

**ART 17 – Rémunération du personnel**

Conformément aux statuts, le comité paroissial peut, au nom de l'association et en fonction de ses possibilités, désigner certaines personnes comme étant salariés de la paroisse et leur verser une rémunération ou une indemnité conformément à la législation du travail en vigueur.

Les modalités d'application sont les suivantes : **COMPLÉTER SI BESOIN.**

**TITRE II**

**LOIS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Délits d'adultère**

FABETH

« N'aimez point le monde, ni les choses qui sont dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Père n'est point en lui. Car tout ce qui est dans le monde : la convoitise de la chair, la convoitise des yeux, et l'orgueil de la vie, ne vient point du Père, mais vient au monde. Car le monde passe et sa convoitise aussi ; mais celui qui fait la volonté de Dieu demeure éternellement » 1 JEAN 2 : 15 - 17

ART 18

La paroisse **XXXXXXXXXXXXX**, émanation de l'Église du Christianisme Céleste sur son territoire, est de facto un lieu Saint, une maison de prière que tout le monde respecter.

**Nul ne doit commettre l'adultère et demeurer au sein de l'Église.**

Sont considérés comme délits d'adultère les cas énumérés dans l'ouvrage « Lumière sur le Christianisme Céleste » d'Apollinaire Adetonah. Les peines encourues sont celles contenues dans les articles 1 à 4 du règlement intérieur de l'ouvrage.

ART 19

**ART 19a.** Nous encourageons les sœurs, particulièrement les nouvelles, victimes de chantage affectif ou de toute menace de la part d'un frère ou d'un oint quel que soit son grade pour cause de sexe, à saisir le chargé de paroisse ou le président du comité paroissial.

**ART 19b.** Tout fidèle, victime du même chantage affectif de la part d'une devancière ou d'une sœur procédera de la même manière.

**ART 19c.** En cas de récidive, la personne sera traduite devant l'Assemblée des Oints en présence du Comité Paroissial afin de lui infliger les mesures disciplinaires adéquates prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur.

ART 20

Toute personne ayant connaissance de la vie sexuelle peu recommandable de son frère ou sa sœur en Christ (oint ou non) l'en informera et l'exhortera au changement. En cas de refus de l'intéressé, la personne en parlera avec diligence aux responsables de la paroisse en vue de prendre les dispositions nécessaires.

ART 21

Toute personne qui aurait connaissance de tels faits (ceux définis aux articles 19 et 20 du présent règlement intérieur) et qui les couvrirait par son silence par exemple, s'expose aux peines définies par l'article 19c du présent règlement intérieur.

## CHAPITRE II

### **Période menstruelle des femmes**

ART 22

La femme pendant sa période menstruelle, doit s'abstenir de fréquenter le temple et les lieux de réunion de l'Assemblée chrétienne, autrement dit de la Paroisse et de l'Église.

FABETH

Elle restera sept jours dans son impureté. Puis elle lavera ses vêtements et son corps avec de l'eau sanctifiée et elle sera pure.

ART 23

La femme qui aura un flux de sang pendant plusieurs jours hors de ses époques régulières ou dont le flux durera plus qu'à l'ordinaire, sera impure tout le temps de son flux, comme au temps de son indisposition menstruelle.

Lorsqu'elle sera purifiée de son flux, elle comptera encore deux jours avant de reprendre les activités spirituelles.

ART 24

L'homme qui a la gonorrhée ou qui couche avec une femme pendant sa période menstruelle devient aussi lui-même impur et doit respecter les règles de la pureté et s'éloigner de l'Assemblée Chrétienne (Lévitique 15 : 19-31).

### CHAPITRE III

#### **Les femmes enceintes**

ART 25

Lorsqu'une femme deviendra enceinte et qu'elle enfantera, elle sera impure pendant quarante jours.

Mais le 8<sup>e</sup> jour, le nouveau-né, **sans la mère**, est amené à la Paroisse accompagné de parents pour les « cérémonies de Sortie de l'Enfant » au cours desquelles ce dernier reçoit un prénom.

ART 26

Pendant ce temps d'impureté, la mère ne touchera aucune chose sainte et elle n'ira pas au temple et n'assistera même pas aux réunions de l'Assemblée.

ART 27

Lorsque les jours de sa purification seront accomplis, elle se présentera avec son enfant au temple et remerciera l'Éternel Dieu de ses bienfaits : Lévitique 12.

### CHAPITRE IV

#### **Lois relatives à toutes souillures dans l'Église**

ART 28

Il est formellement interdit de prendre des boissons alcoolisées et du tabac, c'est-à-dire de fumer des cigarettes, de vapoter, de consommer drogues et stupéfiants pour toute personne présente sur la paroisse et a fortiori pour tout chrétien céleste et ceci quel que soit l'endroit et le moment (Lévitique 10 verset 9 / Proverbes 20 verset 1 / Esaïe 28 versets 7 et 8 / Ezéchiel 44 verset 21 / Proverbes 23 verset 29 à 35 / Galates 5 : 19 à 21).

La consommation de la viande de porc sur toutes ces formes et transformations est également prohibée (Lévitique 11 : 7-8 / Deutéronome 14 : 8 / Esaïe 65 : 4-6 / Esaïe 66 : 17).

Les sanctions des articles 11d à 11f du présent règlement intérieur s'appliqueront en cas de flagrant délit.

### **TITRE III** **RÈGLEMENTS**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Comportement des membres de la paroisse**

###### **ART 29**

Les offices sont célébrés tous les dimanches, mercredis, vendredi ainsi que le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois.

###### **ART 30**

Tous les fidèles : officiants et participants doivent s'abstenir autant que faire se peut de toutes conversations au sein du Temple pendant les heures des offices. Toutes conversations éventuelles entre personnes assistant au culte doivent se tenir discrètement hors du Temple.

###### **ART 31**

Les parents doivent s'occuper de leurs enfants, afin d'éviter des pleurs et des cris trop répétés. Si ces cris et pleurs persistent, au moins un des deux parents doit aussitôt sortir du Temple pour aller calmer leurs enfants au dehors.

###### **ART 32**

Le Temple étant un lieu Saint, il est formellement interdit d'y consommer fruits ou nourritures de toutes sortes pouvant le salir ou le souiller.

###### **ART 33**

Nul ne doit adresser la parole aux officiants une fois qu'ils sont montés soit à l'autel soit au pupitre pour annoncer annonces, prédications ou lectures : toutes communications éventuelles doivent être données avant le culte.

Exceptionnellement, elles sont données séance tenante par écrit au Secrétaire en cas d'urgence d'annonce.

###### **ART 34**

Il est également interdit aux officiants de modifier l'ordre du culte sans l'autorisation préalable du Leader en charge / Chargé paroissial. En l'absence de ce dernier, l'autorisation du Wolileader, Wolijah ou du Président du Comité paroissial est obligatoire.

###### **ART 35 – Autres règles de savoir-vivre.**

**ART 35a.** Il est formellement interdit de fumer et de vapoter.

**ART 35b.** Il est formellement interdit de ramener, conserver et consommer de la viande de porc sous toutes ces formes et transformations et ainsi que de boire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la Paroisse.

**ART 35c.** Il est formellement interdit de passer un appel téléphonique dans le Temple.

L'usage des téléphones portables doit être limité au sein du Temple durant les offices. Il est recommandé d'éteindre son téléphone portable ou du moins le mettre sur le mode avion et silencieux afin d'éviter toute nuisance sonore (sonnerie).

**ART 35d.** Il est important de laisser l'espace cuisine ou tisanerie, les sanitaires, vestiaires, couloirs, bureaux et dépendances dans un excellent état de propreté après utilisation, ceci afin d'éviter la prolifération de nuisibles.

**ART 34e.** Il est formellement interdit de courir dans l'enceinte de la Paroisse.

**ART 34f.** Il est formellement interdit de détourner les biens matériels ou des sommes d'argent, ce qui sera passible de poursuites judiciaires.

## CHAPITRE II

### **Les annonces**

#### ART 36

Les annonces doivent être faites par le Secrétaire Général ou ses adjoints. Celles-ci ne doivent prendre en aucun cas la forme d'une prédication.

#### ART 37

Le Secrétaire chargé de publier les annonces à l'Église fait part aux membres des faits importants survenus au sein de l'Église, publie les ordres émanant du Révérend Pasteur, du Chef du Diocèse ou du Comité paroissial pour la bonne marche de la Paroisse.

#### ART 38

Pendant les annonces, tous murmures ou chuchotements sont interdits.

Les personnes qui n'observeront pas cette règle seront contraintes de rester au dehors jusqu'à la fin du culte.

En cas de récidive, les intéressés seront écartés de l'Église pendant les cultes pour une période d'un mois.

#### ART 39

Les fidèles ainsi punis peuvent présenter leurs excuses au Comité paroissial qui, après étude peut remettre la sanction. Mais en cas d'incorrection caractérisée, la sanction peut être portée d'un mois à trois mois et en cas d'insubordination, le Comité paroissial peut, après avis du Comité d'éthique, prononcer l'exclusion temporaire de l'intéressé.

#### ART 40

FABETH

Si les annonces doivent faire l'objet de critique de la part d'un membre qui en aurait remarqué l'irrégularité, celui-ci s'adresse au Comité paroissial pour examen et règlement du problème.

ART 41

Si les annonces ne sont pas fondées et proviennent de sources douteuses ou d'idées fantaisistes du Secrétaire aux annonces, celui-ci s'expose aux mêmes sanctions que celles prévues aux articles 38 et 39.

ART 42

En principe, les annonces ne doivent pas durer plus de cinq à dix minutes.

### CHAPITRE III

#### **De la prédication**

ART 43

Prêcher, c'est publier l'Évangile ou la Bonne Nouvelle contenue dans la Sainte Bible. C'est expliquer les paroles de Dieu à son peuple.

ART 44

Les prédicateurs sont les porte-paroles de Dieu. Leur rôle consiste donc essentiellement à prêcher aux fidèles les paroles divines tirées des lectures bibliques du jour.

ART 45

Les prédicateurs ne doivent pas s'inspirer de livres ou lectures contraires aux paroles de la Sainte Bible.

ART 46

Les prédications doivent être saines. Elles ne doivent revêtir aucun caractère polémique ni comporter des idées ou paroles étrangères à celles de l'Évangile.

ART 47

Il est interdit à tout prédicateur de critiquer durant la prédication, le Secrétaire aux annonces que celles-ci soient quelque peu erronées ou complètement dénuées de tout fondement.

En cas de contestation, le prédicateur ne doit pas profiter de l'occasion qui s'offre à lui pour se permettre de résoudre seul une question relevant de la compétence exclusive du Comité paroissial.

ART 48

Tous les prédicateurs sans exception sont tenus d'observer strictement les dispositions de l'article 47.

ART 49

FABETH

Tout prédicateur qui passe outre ces dispositions se voit temporairement rayé de la liste des prédicateurs pour une durée de trois mois.

ART 50

Dans la mesure où l'intéressé reconnaît sa faute et s'en repent devant le Comité paroissial, celui-ci peut statuer à nouveau sur son sort et atténuer ou annuler éventuellement la sanction.

ART 51

Mais en cas de récidive, l'intéressé est définitivement rayé de la liste des prédicateurs après avis du Comité d'éthique.

ART 52

Les prédications sont faites ordinairement dans les langues ou dialectes courants du pays considéré, en l'occurrence en français sur le territoire français.

La prédication en langues étrangères n'est donc permise que si des étrangers assistent au culte.

ART 53

Lorsque, exceptionnellement, le Prédicateur se voit obligé de prêcher dans une langue étrangère ou un dialecte autre que ceux couramment parlés dans le pays considéré, l'autorisation expresse du Comité paroissial est nécessairement requise.

## CHAPITRE IV

### **Les Visions**

ART 54

La Vision est une lumière qui permet à notre Église ainsi qu'à tous les fidèles d'avancer avec assurance dans la foi.

ART 55

Avant d'énoncer toute vision, le Visionnaire doit jurer les mains levées « devant Dieu, devant les Hommes ».

ART 56

Tout visionnaire doit se surveiller strictement et éviter de se faire payer pour un travail spirituel accompli à un tiers. C'est un don que nous avons reçu gratuitement et nous devons le donner gratuitement.

ART 57

Le Wolijah ou le Wolileader doit en principe assister constamment à toutes les séances de vision et surveiller avec vigilance le genre d'esprit qui anime et inspire le visionnaire.

ART 58

FABETH

En cas d'absence d'un Wolijah ou d'un Wolileader, un Leader ou tout autre fidèle confirmé de l'Eglise, c'est-à-dire ayant reçu l'onction, doit les remplacer pour jouer le rôle de contrôleur des visionnaires. Il rendra ensuite compte au Wolijah ou au Wolileader.

ART 59

Tout visionnaire qu'il serait impossible de sanctifier sera immédiatement signalé au Révérend Pasteur via son responsable local, Chef du Diocèse par exemple, qui se prononcera sur son sort et décidera s'il est à même de continuer l'œuvre spirituelle.

ART 60

Les visionnaires ou fidèles qui possèdent un autel chez eux ne peuvent avoir qu'un chandelier à trois bougies pour prier et sanctifier de l'eau aux fidèles et à leur famille.

Mais ils n'ont pas le droit de procéder à des « expositions » à domicile.

ART 61

Toutes prières, toutes expositions de personnes, toutes sortes de sacrifices résultant des visions ne doivent se faire à la Paroisse et non à domicile.

ART 62

Les femmes visionnaires et même les devancières ne doivent en principe sanctifier ni eau, ni bougies, ni savons, ni parfums etc. ni procéder à des expositions.

Ces activités sont dévolues aux Responsables de la paroisse (Leader en charge (Chargé Paroissial), Président du Comité Paroissial) ou à défaut, aux fidèles hommes confirmés, c'est-à-dire oints à l'huile sainte.

ART 63

Les bavardages sont rigoureusement interdits pendant les opérations de visions. Nous devons craindre la présence de l'Eternel qui nous parle par la bouche du visionnaire (Deutéronome 18 : 17-18)

ART 64

Toutes demandes de prières ou de visions dans les maisons des fidèles doivent être portées à la connaissance du Leader en charge (Chargé paroissial). Par ailleurs, les prières et visions aux domiciles des personnes étrangères à la paroisse nécessitent l'autorisation du Leader en charge avec consultation des devanciers de son entourage.

De toute façon **les pourboires sont rigoureusement interdits.**

ART 65

Les contre-visions sont interdites aux Wolijahs et Wolileaders. Leurs rôles consistent à l'encadrement des visionnaires et non les contrecarrer. Ils ont pour devoir de les former et de les aider à s'épanouir.

Toutefois, ils doivent entrer en esprit afin de surveiller le déroulement des visions et pouvoir relever les erreurs d'interprétation.

ART 66

Les visionnaires ou les fidèles qui passent outre ces dispositions se verront appliquer les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 49 à 51 du présent règlement intérieur.

## CHAPITRE V

### **Tenue vestimentaire de tous et officiants des cultes**

#### **ART 67 – Les Robes de prière.**

Le port d'une Robe de prière (et d'un bonnet pour les femmes) est obligatoire pour tout fidèle baptisé qui assiste au culte : l'accès du temple est donc formellement interdit à tout intéressé qui n'observe pas cette obligation.

Toutefois, ceux qui sont en instance de baptême ne sont pas frappés par cette mesure qui a force de loi.

Les fidèles appelés à changer de Robe de prière par suite d'une nouvelle onction, promotion dans la hiérarchie des classes de l'Église, doivent prendre contact avec le Leader en charge de la paroisse intéressé pour recevoir des instructions précises (dictées et transmises par le Révérend Pasteur) sur la forme de la nouvelle Robe à porter.

#### **ART 68 – De la Chorale.**

La chorale est placée sous l'autorité du Leader en charge de la Paroisse. Elle est dirigée par un Responsable nommé par le Comité paroissial sur proposition du Leader.

Le Responsable soumettra un règlement intérieur de son groupe à l'appréciation du Leader en charge. Si celui-ci l'adopte, copie de ce règlement intérieur visé par le Leader est adressée au Comité paroissial.

Les membres de la Chorale portent en plus de leur robe de prière une pélerine courte bleue bordée de jaune, appelée « camaille ».

L'organiste, maître instrumentiste de la chorale, porte un surplis blanc bordé de bleu.

Le maître chœur, responsable des chanteurs et chanteuses de la chorale, porte un surplis blanc bordé de jaune.

Le Responsable de la chorale porte un surplis bleu bordé de jaune doré.

Tous les cantiques du Christianisme Céleste ayant été révélés par le Saint-Esprit, car originellement inspirés aux visionnaires et chantés par ceux-ci au cours de leur vision, il est formellement interdit de célébrer les cultes avec des cantiques autres que celles révélés.

Toutefois, les cantiques composés et animés par des fidèles peuvent servir aux divertissements lors des séances de remerciements ou des séances récréatives. Aujourd'hui (2023), des chansons venant d'autres congrégations religieuses ont été introduites dans l'Église, elles doivent se cantonner au moment des actions de grâce.

#### **ART 69 – Maître d'autel ou Sacristain.**

Il ouvre la procession encensoir en main. Encense au fur et à mesure que le Cortège s'avance dans le temple.

FABETH

Rentre dans l'autel, pose l'encensoir à sa gauche.

Allume le candélabre.

Après avoir suffisamment encensé l'autel et ses pourtours, il descend jusqu'aux vestiaires qu'il encense également.

Il rejoint alors sa place tout en surveillant constamment, durant l'office, le candélabre pour le remplacement éventuel des bougies consumées.

#### **ART 70 – Du conducteur.**

Il conduit le culte et ne monte à l'autel qu'après son encensement et l'allumage du Candélabre.

#### **ART 71 – Des lecteurs.**

Ils sont obligatoirement choisis parmi les fidèles hommes, de préférence confirmés par l'onction à l'huile sainte, comme le stipule l'ouvrage « Lumière sur le Christianisme Céleste ».

Ils subissent toutefois un examen probatoire avant leur nomination et doivent régulièrement assister aux cours bibliques.

#### **ART 72 – Des prédicateurs.**

Ils sont désignés par le Leader en charge de la paroisse et choisis en principe exclusivement parmi les Leaders, Wolileaders, Wolijahs, Alagbas et Aladoura assidus aux cours bibliques et bien versés dans les Saintes Écritures.

#### **ART 73 – Des portiers ou surveillants.**

Ils sont chargés de la discipline au cours des offices.

Reçoivent et installent étrangers et invités.

Rappellent à l'ordre les fidèles se livrant à des déplacements intempestifs, au sommeil, ou qui occupent indûment certaines places au sein du Temple.

Ils font aussi office de Maître d'autel.

Portiers et Maîtres d'autel sont obligatoirement choisis parmi les fidèles confirmés et portent des Robes de prière simples avec une sangle blanche bordée de bleu et marqué d'une croix.

## CHAPITRE VI

### **Les initiatives**

#### **ART 74**

Toute association ou groupement qui désirerait mener une activité quelconque au sein de l'Eglise doit obligatoirement déposer entre les mains du Président son règlement intérieur par étude par le Comité paroissial.

**TITRE IV**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ART 75

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié par le Président du Comité paroissial, le Bureau, le Comité Paroissial ou le Comité d'Éthique.

Le nouveau texte du règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque adhérent. Il sera **mis à disposition dans les locaux**.

Fait à **LIEU**, le **JOUR MOIS ANNEE**

**NOM PRENOM** Président du Comité d'éthique

**NOM PRENOM** Président du Comité paroissial

**NOM PRENOM** Vice-Président du Comité paroissial

**NOM PRENOM** Trésorier Général

**NOM PRENOM** Secrétaire Général